

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1706710

M. et Mme

Mme Burnichon
Rapporteur

M. Bertolo
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2018
Lecture du 19 juin 2018

68-01-01
68-01-01-01-01
68-01-01-01-03-01
C-CA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 septembre 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés les 27 février 2018 et 3 avril 2018, M. et Mme représentés par Me Bontemps-Hesdin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Reyrieux a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Reyrieux le versement de la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'illégalité en ce que le conseil municipal de la commune de Reyrieux n'a pas délibéré dans la salle prévue à cet effet au sein de la mairie en méconnaissance des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ;

- l'information préalable des conseillers municipaux appelés à délibérer sur l'approbation du plan local d'urbanisme n'a pas été respectée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- le dossier de plan local d'urbanisme transmis au contrôle de légalité constitue une autre version du dossier ;

- les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues ;

- le plan local d'urbanisme en litige n'a pas fait l'objet de la concertation minimale exigée en la matière ; les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues ;

- la délibération attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- les objectifs de la révision étaient démesurés et n'ont pas été respectés ;
- le plan local d'urbanisme en litige méconnaît le SCOT Val de Saône Dombes ;
- les avis des personnes publiques associées n'ont pas été pris en compte ;
- des modifications substantielles ont été adoptées après enquête publique ;
- le zonage adopté est incohérent ;
- la mixité sociale n'a pas été respectée en ce que le plan local d'urbanisme ne peut pas réserver au sein de la zone UB des secteurs imposant 100% de logements sociaux ;
- les orientations d'aménagement et de programmation sont entachées d'irrégularités ;
- la partie du rapport de présentation consacrée aux nuisances et risques naturels n'est pas en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables ;
- le règlement du plan local d'urbanisme ne reprend pas l'intégralité des dispositions du plan de prévention des risques et les règlements inhérents à chaque zone sont largement incomplets sur ce point ;
- aucune évaluation environnementale conforme aux dispositions de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme n'a été effectuée alors que la commune comporte deux sites Natura 2000 identifiés, ce qui a nui à l'information complète de la population.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 janvier 2018 et 15 mars 2018, la commune de Reyrieux, agissant par son maire en exercice, représentée par Me Petit conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à la mise en œuvre en tant que de besoin des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;

3°) à ce que soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'insuffisance des modalités de la concertation est inopérant ;
- les autres moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 4 avril 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 juin 2018 :

- le rapport de Mme Burnichon, premier conseiller,

- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bontemps-Hesdin pour les requérants et de Me Buffet substituant Me Petit, pour la commune de Reyrieux.

Une note en délibéré, présentée pour les requérants par Me Bontemps-Hesdin, a été enregistrée le 6 juin 2018.

1. Considérant que par une délibération du 26 septembre 2014, le conseil municipal de la commune de Reyrieux a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme ; que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2014 ; que par une délibération du 30 mai 2016, le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme, lequel a été soumis à enquête publique du 7 novembre au 9 décembre 2016 inclus ; que par la délibération attaquée du 3 juillet 2017, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Reyrieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens relatifs à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions des articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme alors applicables que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; qu'avant que ne soit engagée la concertation, le conseil municipal doit délibérer, d'une part et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme et, d'autre part, sur les modalités de la concertation ; qu'eu égard à l'objet et à la portée de cette délibération, son illégalité ne peut pendant être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de que les objectifs affichés par la délibération du 26 septembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Reyrieux a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme, seraient « démesurés » ainsi que celui tiré du caractère insuffisant des modalités prévues pour la concertation sont inopérants et doivent être écartés à ce titre ; que les requérants ne peuvent davantage utilement soutenir que les objectifs de la révision, tels qu'ils ont été initialement fixés, n'auraient pas été respectés, dès lors que ces objectifs n'ont en tout état de cause aucun caractère strictement contraignant mais visent simplement à permettre à la concertation de se dérouler utilement sans avoir pour objet ou pour effet de la lier ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et particulièrement de la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Reyrieux a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme avant transmission aux personnes publiques associées que, dans le cadre de la concertation, le projet de plan local d'urbanisme a été mentionné à plusieurs reprises dans le bulletin municipal annuel distribué auprès de la population et sur le site Internet de la commune, soit un bulletin municipal de 2012, un dossier spécial urbanisme de novembre 2012, au sein du journal « le Progrès » (édition de l'Ain) du 16 et du 23 mai 2013, dans le journal Le Talançonnais n° 6 de janvier 2014, au sein du

journal « le Progrès » (édition de l'Ain) du 31 octobre 2014, 19 et 22 novembre 2014 et au Tal'info n° 3 janvier/février/Mars/avril 2016 ; que par ailleurs, une première réunion publique de concertation a eu lieu le 22 mai 2013 au cours de laquelle le diagnostic territorial et environnemental a été présenté et plusieurs questions ont été posées concernant divers aspects comme le déplacement des animaux, le rapport entre les résultats du diagnostic et l'équipe municipale en place, l'identification de Reyrieux en tant que pôle urbain, l'application du coefficient d'occupation des sols (COS), la relation entre le développement limité des commerces et la volonté d'accueillir de nouveaux bâtiments ou encore la réalisation du projet de « tram-train » ; qu'une deuxième réunion publique a eu lieu le 16 octobre 2014 au cours de laquelle le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été exposé ; que la circonstance alléguée, selon laquelle ces réunions n'auraient réuni que peu de personnes n'est pas, à elle seule, de nature à démontrer que les modalités de la concertation, telles que fixées par la délibération précitée du 26 septembre 2011 n'ont pas été respectées ; qu'enfin, l'indisponibilité très ponctuelle du registre de concertation le 28 juillet 2016, lequel avait été mis à disposition depuis novembre 2012, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme dès lors que la phase de concertation était en tout état de cause déjà terminée depuis le 30 mai 2016 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : / (...) 2°/ De leur révision (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport du commissaire enquêteur qui précise que le dossier soumis à enquête publique comportait le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, que ce dernier procède à une analyse des incidences notables prévisibles du plan local d'urbanisme sur le réseau Natura 2000 et comporte une évaluation environnementale de ce dernier conformément aux dispositions précitées ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme en litige est irrégulier et aurait été pris en méconnaissance de l'exigence d'information complète du public lors de l'enquête, en ce qu'il ne comporterait pas d'évaluation environnementale au regard de la présence sur le territoire de la commune de Reyrieux de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « La Dombes » et la zone de protection spéciale « La Dombes » ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : /1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; /2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.* » ; qu'en application de ces dispositions, il est loisible à l'autorité administrative compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique, ces deux conditions découlant de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique ;

7. Considérant, d'une part, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, que la réduction des coefficients d'emprise au sol à 0,35 en zone UB est directement liée à la diminution de l'objectif d'expansion démographique préconisé par le rapport du commissaire enquêteur ; qu'elle doit par suite être regardée comme résultant de l'enquête publique ;

8. Considérant, d'autre part, que si le plan local d'urbanisme approuvé a modifié le nombre des orientations d'aménagement et de programmation en diminuant leur nombre de 14 à 7, les logements sociaux prévus dans ces orientations étant ainsi ramenés de 1 055 à 827, une telle suppression est toutefois limitée, comme l'indiquent les requérants, à la mise en œuvre de telles orientations sur une superficie de 54 500 m² soit 0,3% environ de la superficie communale alors que la diminution du nombre de logements sociaux y afférent, qui répond à des observations des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur sur la nécessité d'ajuster les chiffres envisagés, ne remet pas en cause le principe d'une augmentation importante des logements sociaux et permet le maintien d'un nombre très significatif de tels logements ; que cet ajustement n'emporte au demeurant aucune incompatibilité entre le plan local d'urbanisme et les objectifs du schéma de cohérence territoriale en la matière ; qu'il en va de même s'agissant de la suppression par le plan local d'urbanisme approuvé d'un seul emplacement réservé aux voies et ouvrages publics ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les modifications approuvées après enquête publique ne procéderaient pas de l'enquête publique ni qu'elles auraient eu pour effet de porter atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : /1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;/(...)* » ; que si les requérants soutiennent que le conseil municipal de la commune de Reyrieux n'a pas pris en compte les avis des personnes publiques associées et notamment du préfet, de l'établissement public foncier de l'Ain, de la région ou encore de l'institut national de l'origine et de la qualité et de la chambre d'agriculture, le conseil municipal n'est toutefois pas tenu par l'avis des personnes publiques associées ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne les moyens relatifs aux modalités d'adoption du plan local d'urbanisme :

10. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal./(...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si les conseillers municipaux de la commune de Reyrieux ont été convoqués au conseil municipal du 3 juillet 2017 par l'intermédiaire d'un message électronique du 23 juin 2017 du directeur général des services, lequel indiquait qu'il comprenait en pièce jointe le dossier relatif au prochain conseil municipal du lundi 3 juillet 2017 et notamment un projet de délibération ainsi que 3 documents relatifs à la DUP de la ZAC du Brêt et des Près de Villard alors que les documents relatifs à la révision du plan local d'urbanisme ont été communiqués aux élus le même jour par le biais d'un lien informatique et qu'un dossier papier était disponible en mairie, il est toutefois constant que ce projet de délibération, qui se bornait à informer les élus sur le procédure d'approbation prévue, ne comporte notamment aucune explication relative aux choix ayant présidé à la révision du plan local d'urbanisme ; que, dans ces conditions, ce projet de délibération, qui n'éclaire pas le sens et la portée des dispositions du plan local d'urbanisme soumises à l'approbation des conseillers municipaux, ne satisfait pas à lui seul aux exigences de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

11. Considérant, toutefois, que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de délibération précité, indique que « *lors de la commission générale du 27 juin 2017, le bureau Réalités présentera aux élus, les modifications apportées au projet de révision, depuis son arrêt le 30 mai, par l'enquête publique, le rapport du commissaire-enquêteur, ainsi que les propositions de la population, des personnes publiques associées et de la commission d'urbanisme. Ce sera l'occasion d'aborder tous les documents : plans, rapport de présentation, règlement de zonage, OAP, annexes...* » ; que la commune produit à l'instance le message électronique du directeur général des services en date du 14 juin 2014 adressé aux membres du conseil municipal et portant convocation pour la commission générale sur le plan local d'urbanisme le mardi 27 juin à 20 h00 en mairie, convocation qui indique que cette réunion a pour objet l'« *approbation du dossier de révision du plan local d'urbanisme : afin de fournir aux élus tous les éléments nécessaires à leur réflexion sur le dossier de révision du plan local d'urbanisme, qui sera présenté en conseil le 3 juillet 2017, une présentation sera effectuée par le bureau d'études Réalités* » ; que cette réunion, eu égard à son objet et à ses modalités, a, en l'espèce, permis aux conseillers municipaux de comprendre les choix ayant présidé à l'élaboration du projet de plan et a ainsi constitué une garantie d'information équivalente à celle prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2121-12 ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et alors que les requérants n'établissent aucune contradiction entre les documents mis à disposition des conseillers pour la séance du 3 juillet 2017 et les informations délivrées lors de la commission précitée, l'absence de note de synthèse écrite n'a pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, exercé d'influence sur le sens de la délibération et n'a pas, par elle-même, privé les membres du conseil municipal, qui ont pu obtenir en temps utile une information adaptée et suffisante, d'une garantie ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération en litige du 3 juillet 2017 doit être annulée au regard des dispositions précitées des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit normalement, sauf circonstances exceptionnelles, se réunir et délibérer dans les locaux de la mairie, sauf à ce qu'ait été définitivement retenu un autre lieu remplissant les conditions de neutralité, d'accessibilité et de sécurité ;

13. Considérant qu'il est constant que le conseil municipal s'est réuni le 3 juillet 2017 dans une salle communale dénommée « La Paissière » et non à la mairie au sein de la salle habituelle de réunion du conseil ; que la commune soutient que le choix de cette salle, qui avait été indiqué lors de la précédente réunion du conseil municipal et sur les convocations envoyées aux conseillers municipaux dont un exemplaire a été affiché en mairie pour assurer l'information du public, était en l'espèce plus adapté au regard de l'objet spécifique de la délibération du 3 juillet 2017 ; qu'il n'est pas utilement contesté que la salle précitée, qui constitue un ERP de 5^{ème} catégorie, était effectivement, au regard de l'affluence particulière qu'appelait l'objet de cette délibération, plus adaptée, par sa configuration et notamment sa taille, pour permettre

l'accueil des nombreux habitants désireux d'assister à la séance au cours de laquelle le conseil municipal a adopté le plan local d'urbanisme ; que l'exiguïté relative de la salle du conseil de la mairie et la forte affluence attendue pour cette séance pouvaient, dans les circonstances de l'espèce, justifier qu'il fût dérogé, à titre exceptionnel, au principe suivant lequel le conseil municipal doit se réunir et délibérer à la mairie de la commune ; que par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la tenue de la réunion du conseil municipal hors de la mairie doit ainsi être écarté ;

14. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales: « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité ; que, de même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération ; que, cependant, s'agissant d'une délibération déterminant des prévisions et règles d'urbanisme applicables dans l'ensemble d'une commune, la circonstance qu'un conseiller municipal intéressé au classement d'une parcelle ait participé aux travaux préparatoires et aux débats précédant son adoption ou à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel ;

15. Considérant, d'une part, que si les requérants soutiennent, qu'un conseiller municipal, membre de la commission d'urbanisme, aurait acheté, à une date et à un endroit non précisés, deux parcelles classées en zone naturelle dans l'ancien plan local d'urbanisme et que le nouveau document d'urbanisme arrêté le 30 mai 2016 aurait classé en zone constructible, et que lui aurait ainsi été accordé un avantage dans l'hypothèse d'une cession ultérieure et, d'autre part, que ce conseiller était présent lors de l'adoption de la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme le 30 mai 2016 et a participé au vote, qu'il n'a formulé aucune demande au commissaire enquêteur contrairement à ce qu'il avait annoncé et qu'il était présent lors du conseil municipal du 3 juillet 2017 adoptant le plan local d'urbanisme et a participé au vote sans réserve, il n'est toutefois pas démontré par les pièces du dossier, ni même allégué, que ce conseiller ait exercé une quelconque influence sur le sens de la délibération en litige, adoptée à une large majorité, au regard de son intérêt personnel sur la question du classement de ces deux parcelles ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la délibération en litige a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

16. Considérant, d'autre part, qu'en se bornant à indiquer que « la commune serait bien fondée à justifier la démission de l'adjointe en charge de l'urbanisme, (...) au lendemain du dépôt des recours contre le plan local d'urbanisme alors qu'elle avait littéralement bataillé pour que ce document voie le jour », les requérants n'apportent aucune précision permettant d'identifier un éventuel moyen et d'en apprécier le bien-fondé ;

17. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1*

et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. » ; qu'il ressort en tout état de cause des pièces du dossier, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que le plan local d'urbanisme transmis au préfet correspond effectivement à celui approuvé lors de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2017 en ce que les modifications invoquées par les requérants correspondent en réalité aux modifications du projet décidées dans les suites de l'enquête publique et que le conseil municipal a approuvées ;

18. Considérant, en cinquième lieu, que la circonstance que la délibération du 3 juillet 2017 vise le compte rendu de la réunion de la commission avec les personnes publiques associées en date du 7 juin 2017 est, à elle seule sans incidence sur la légalité du plan local d'urbanisme en litige ; qu'enfin, l'erreur purement matérielle contenue dans cette délibération relative au décompte des 18 voix « pour », 8 voix « contre » et une abstention au vote de la délibération en litige, alors que ce dernier comptait, selon le compte-rendu de séance 19 voix « pour » et 8 voix « contre », aussi dommageable qu'elle soit, est en l'espèce et par elle-même sans incidence quant à la régularité de l'approbation du plan local d'urbanisme en litige ;

En ce qui concerne les moyens relatifs au contenu du plan local d'urbanisme :

19. Considérant, en premier lieu, qu'en se bornant à soutenir que « la partie du rapport de présentation consacrée aux nuisances et risques naturels qui mentionne l'existence d'un risque lié aux inondations et coulées de boues suites à des événements qui se sont produits en 1983, 1987, 1993, 1994 et 2001 n'est pas en cohérence avec le PADD qui cite un PPR en cours d'élaboration », les requérants qui n'établissent pas ni même n'explicitent l'incohérence ainsi alléguée, ne peuvent prétendre en déduire que le plan local d'urbanisme en litige serait entaché d'illégalité pour ce motif ;

20. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article R.151-53 du même code : « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : / (...) / 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; / (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le plan de prévention des risques naturels prévisibles, qui constitue une servitude d'utilité publique opposable, le cas échéant, aux demandes d'autorisation d'occupation des sols, est annexé au plan local d'urbanisme ; que par suite, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, le règlement du plan local d'urbanisme en litige, qui au demeurant fait référence pour chaque zone au plan de prévention des risques « inondations de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain » adopté en octobre 2016, ni même les orientations d'aménagement et de programmation, n'avait pas à reprendre l'ensemble des prescriptions de ce plan ;

21. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : / 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 141-5 du même code : « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : / 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; / 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des*

risques ;/3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers./Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines »;

22. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; que les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs ; que si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; que, pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ;

23. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les auteurs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Val de Saône Dombes ont retenu au sein du document d'orientation générale de ce schéma, que « le caractère plus urbain du Val de Saône-Sud, la proximité des agglomérations lyonnaises et caladoise et la présence d'infrastructures de transport structurantes (notamment de transport collectif) rendent l'offre en logement collectif encore plus essentielle au sud du territoire ; la production de ce type d'habitat y sera donc renforcée » ; que ce document préconise s'agissant de la création de nouveaux logements en petit collectif un pourcentage supérieur à 50 % pour les pôles urbains et prévoit que « les documents d'urbanisme retranscriront ces objectifs-référence de manière effective dans leurs documents d'urbanisme (coefficient d'occupation des sols, hauteur des constructions, inscriptions dans les orientations d'aménagement...). Par ailleurs, les communes viseront, pour chaque nouvelle opération et en fonction de leur typologie des objectifs minimum de densité de l'ordre de : 30 logements par hectare sur les bourg-centre/ (...) » ; que par suite et alors que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme en litige relève que la commune de Reyrieux ne disposait que de 7,27 % de logements sociaux et la présence d'un réel besoin en logements aidés sur la commune, laquelle a recensé sur les années 2011 et 2012, 95 demandes de logements aidés, d'habitants de la commune comme de personnes extérieures, dont certaines travaillent sur Reyrieux en retenant, notamment pour les zones UA et UB de son territoire une densité supérieure au minimum préconisé par le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Dombes, la commune de Reyrieux n'a ainsi pas adopté des objectifs de densité incompatibles avec les orientations et objectifs du schéma précité ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme en litige méconnaît les prescriptions du SCOT ;

24. Considérant, en quatrième lieu, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que s'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

25. Considérant qu'en se bornant à invoquer des incohérences de zonage, sans apporter de précisions sur la localisation des parcelles en cause ni d'explication quant aux incohérences alléguées, les requérants n'assortissent pas leur moyen des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ;

26. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 151-7 du même code : « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : / 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; / (...) 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;* » ; qu'aux termes de l'article L. 152-1 du même code : « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. / Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* » ; que le principe de « *mixité sociale dans l'habitat* » est rappelé par l'article L. 101-2, 3° du même code ;

27. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme en litige a mis en place sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont trois destinées à accueillir 100% de logements sociaux, qui sont, respectivement, les orientations n° 4 dénommée « La reste » d'une superficie de 4460 m², n° 5 dénommée « Veissieux le Haut » d'une superficie de 2710 m² et n° 7 dénommée « Minimés » d'une superficie de 2600 m², situées en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune de Reyrieux ; que ces trois dernières orientations, destinées à accueillir respectivement, 22, 13 et 8 logements sociaux, concernent chacune une seule parcelle clairement identifiée, dépourvue de construction et insérée ou à proximité d'un tissu bâti pavillonnaire ; que, par suite, et alors même que ces orientations fixent comme objectif des constructions à usage d'habitation exclusivement dédiées au logement social dans une proportion préconisée de 100 %, compte tenu de leur volume limité, de leur localisation dans une zone qui comprend d'autres formes de logement et de leur objet, soit la création d'un faible nombre de logements sociaux au sein de parties urbanisées de la commune principalement dotées de constructions individuelles, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation précitées, qui ne s'imposent au demeurant qu'en termes de compatibilité, méconnaîtrait l'objectif de mixité sociale ;

28. Considérant, d'autre part, qu'en se bornant à évoquer l'insuffisante concertation et les incohérences des orientations d'aménagement et de programmation prévues par le plan et notamment l'orientation n° 1 relative au secteur « Le Bret », les requérants qui se bornent à soutenir de façon allusive et peu sérieuse que les zones en cause seraient éloignées du centre et sans infrastructures dédiées, n'établissent pas que les « OAP retenues initialement ou in fine » qu'ils contestent de façon peu précise seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

29. Considérant, en dernier lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Reyrieux a adopté son plan local d'urbanisme ;

Sur les frais liés au litige :

31. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Reyrieux, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, verse aux requérants, la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Reyrieux présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 1706710 de M. et Mme est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Reyrieux au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme et à la commune de Reyrieux.

Copie sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Stillmunkes, président,
Mme Burnichon, premier conseiller,
Mme Reniez, conseiller.

Lu en audience publique, le 19 juin 2018.

Le rapporteur,

Le président,

C. Burnichon

H. Stillmunkes

La greffière,

O. Ritter

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,